



Règlement du cimetière de Saint-Etienne-des-Champs

Le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS dispose d'un cimetière situé Croix de Rapan destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 Le cimetière de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS est ouvert tous les jours. Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent pénétrer à l'intérieur du cimetière.

Article 2 Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3 Les tombes seront espacées de 40 cm sur les côtés et de 1 m à la tête au mur d'enceinte. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4 Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 5 Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés. Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti entre chaque emplacement.

Article 6 Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de ST-ETIENNE-DES-CHAMPS ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de ST-ETIENNE-DES-CHAMPS ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de ST-ETIENNE-DES-CHAMPS mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de ST-ETIENNE-DES-CHAMPS et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7 Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 30 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 3,5 m. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8 Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS a créé des concessions par délibération en date du 13 décembre 1936. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9 Les durées des concessions sont de :

- 15 ans renouvelables ;
- 30 ans renouvelables ;
- perpétuelles.

Article 10 Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 11 Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal.

Ils sont de :

11 euros le m² pour les concessions de 15 ans ;

21 euros le m² pour les concessions 30 ans ;
31 euros le m² pour les concessions perpétuelles.

Article 12 Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire.

Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste. Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 13 Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. Les espaces attribués auront une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres 80, soit 2,8 mètres carrés pour les concessions simples ou 2 mètres 40 sur 2 mètres 80 soit 6,72 mètres carré pour les concessions doubles. Les nouvelles concessions seront attribuées en priorité dans les allées déjà construites.

Article 14 Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement les articles 30,31 et 32. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 13 et ne pourront dépasser une hauteur de 3,50 m. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 15 Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel. Seul le Conseil Municipal en place lors de la demande pourra délibérer sur un éventuel remboursement. La concession devra être vide de tout corps.

Article 16 Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 17 Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 18 En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 19 Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 20 Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 28 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS a créé un site cinéraire lors des travaux d'aménagement effectués en 2021-2022. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

d'un espace de dispersion des cendres appelé jardin du souvenir ;

d'un columbarium de 3 cases, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;

Article 21 - concernant les urnes- A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS.

Article 22 - concernant les cendres - A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : le jardin du souvenir. Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS. La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires. La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées. Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse

(fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 23 - Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 20 du présent règlement. Les cases du columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 40 cm et une hauteur de 40 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit. L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 28). Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 24 Les durées des concessions de cases de columbarium sont de :

- 15 ans renouvelables ;
- 30 ans renouvelables ;
- perpétuelles.

Article 25 Les tarifs des concessions de cases de columbarium ont été fixées par délibération du conseil municipal.

Ils sont de :

250 euros pour 15 ans ;

500 euros pour 30 ans ;

900 euros pour les concessions perpétuelles.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 26 Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement. Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 27 Le dépôt du corps dans le caveau provisoire appelé dépositaire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois. La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire. L'utilisation du dépositaire est gratuite.

Article 28 Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation doit être faite en présence du demandeur. Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture. Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 29 Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal. Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera propriété de la commune. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 30 Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation. La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 31 Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 32 Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie. Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

La secrétaire de mairie et le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Etienne-des-Champs, le 14 octobre 2022.

Le Maire,
Max SOUCHAL.

